

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Délégation à la sécurité et à la circulation routières

Ministère de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

## Note du 24 juillet 2013 complémentaire à la note du 29 janvier 2013 relative à la compensation du dépassement du temps de travail induit par les tâches administratives réalisées par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

NOR : DEVK1319792N

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre de l'intérieur,  
Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : compléments pratiques à la note du 29 janvier 2013

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application	Domaine : administration		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : temps de travail		
Textes de référence :			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature</li><li>• Arrêté du 27 décembre 2002 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en application de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000</li><li>• Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié</li><li>• Arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles</li><li>• Règlement Intérieur National ARTT en date du 23 décembre 2002 pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</li><li>• <b>Circulaire du 25 mars 2003 modifiée relative à l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</b></li></ul>			
Textes abrogés : Néant			
Date de mise en application : 1 <sup>er</sup> janvier 2013			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input checked="" type="checkbox"/> Non publié

La note du 29 janvier 2013 définit les modalités d'application du dispositif de compensation du dépassement du temps de travail journalier induit par les tâches administratives réalisées par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au titre des années 2010 à 2012. Cette compensation se fait sous la forme d'attribution de journées de repos compensateur utilisables sous forme de congés ou versées sur un compte épargne-temps (CET).

La présente note vise, après quelques mois de mise en œuvre, à compléter les éléments techniques et à répondre aux sollicitations des services. Les précisions apportées concernent essentiellement les modalités de calcul.

Il est utile de rappeler que l'objectif de la mesure est de compenser la surcharge de travail à laquelle les IPCSR ont dû faire face depuis 2010 en raison de la mise en vigueur des nouvelles modalités d'évaluation des candidats à l'épreuve pratique du permis B ainsi que l'utilisation de nouveaux appareils applicatifs de saisie des résultats d'examen. Cette surcharge de travail, conduisant à un dépassement de la durée journalière de travail, est liée aux activités d'examen des IPCSR et donc à leur présence dans les cellules éducation routière en activité d'examen.

En conséquence, sont exclues du temps réel de présence de l'agent, les périodes où celui-ci est absent du service dans les cas indiqués au 2.b) de la note du 29 janvier 2013. S'agissant de ces cas, les précisions suivantes sont apportées :

1. formations initiale et continue d'une durée supérieure à une semaine : il s'agit aussi bien des formations reçues par l'agent que des formations données. La durée de ces absences doit s'entendre en continu et les formations d'une durée inférieure à une semaine ne doivent pas être cumulées pour atteindre une durée supérieure à une semaine ;
2. congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie ou congés pour accident de service d'une durée supérieure à deux mois consécutifs : ces congés sont déduits dès le 1<sup>er</sup> jour mais uniquement si leur durée est supérieure à deux mois, et non à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant les deux mois. Ces congés, lorsqu'ils ont une durée inférieure à deux mois, ne doivent pas être pris en compte, ni additionnés pour atteindre une période cumulée de deux mois ;
3. périodes couvertes par des décharges ou des mandats d'activité syndicales ou sociales : ces périodes doivent être défalquées dès lors qu'elles représentent plus de 50 % de la quotité de travail.

Il est, par ailleurs, rappelé que les périodes à prendre en compte sont exclusivement celles portant sur les années 2010 à 2012.

Fait, le 24 juillet 2013

Le Préfet, Délégué à la Sécurité  
et à la Circulation routières

**Signé**

Frédéric PECHENARD

Le directeur des ressources humaines du  
ministère de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie

**Signé**

François CAZOTTES

## Destinataires

- Mesdames et messieurs les Préfets de région,**
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
  
- Mesdames et messieurs les Préfets de département,**
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM),
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction départementales de la protection des populations (DDPP) des Bouches du Rhône
- Direction départementales de la protection des populations (DDPP) du Puy-de-Dôme
- Préfecture de l'Allier
- Préfecture du Cantal
- Préfecture des Landes
- Préfecture de la Haute Loire

### **Administration centrale du Ministère de l'Intérieur**

- Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières

### **Copie pour information :**

- SG/DRH/GAP
- SG/DRH/MGS
- SG/DRH/PPS
- SG/DRH/CRHAC
- SG/DRH/MOPPSI
- SG/SPSSI/SIAS